



Procès-verbal

Conseil d'Administration du 27 Novembre 2025



**PROCES VERBAL DE LA 6^e SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
JEUDI 27 NOVEMBRE 2025**

Membres en exercice :

14

Membres présents : 09

Membres absents : 02

Membres représentés :

01

Membres excusés : 02

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 27 novembre, à quinze heures et quarante minutes, les membres du Conseil d'administration dûment convoqués, le vendredi 21 novembre se sont réunis au siège du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de Monsieur Jean ANZALA, Vice-Président.

Etaient présents :

MM. ANZALA Jean, BARAL Jean-Marc, DEROS Yolène, MEZENCE Evelyne, PELAGE Patrick, FOSTIN Ingrid, GORDON Alina, MONDESIR Germain, GAGNER Christelle,

Etaient absentes :

MMES CLOTILDE Evelyne, HILDEBERT Marie-Michelle,

Etaient représentés : MME LOUIS-CARABIN Gabrielle par ANZALA Jean,

Etaient Excusés : MMES CARMONT Annick, JACOBY-KOALY Gina,

Assistaient également : LUBIN Audrey, Directrice, VINCENOT Claire, Responsable, du service de l'administration générale, DESBONNES Rita, Assistante de service social, FLURO Dominique, Directeur Adjoint du service financier, RANGASSAMY Nadège, Directrice Adjointe du service des ressources humaines, BOUKA Maëva, en charge du compte du CCAS

Le quorum étant atteint, neuf (09) membres étant présents, deux (02) absents, un (01) représentés, deux (02) excusés, le vice-président déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article 17 du règlement intérieur du CCAS Monsieur MONDESIR Germain est désigné pour assurer le secrétariat de séance.

ORDRE DU JOUR

VIE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- 1 Approbation de la note de synthèse du mardi 02 Septembre 2025

RESSOURCES HUMAINES

- 2 Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnels), et de revalorisation du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)
- 3 Révision des autorisations spéciales d'absences

AFFAIRES FINANCIERES

- 4 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026
- 5 Présentation des aides financières

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- 6 Planning des manifestations prévisionnelles CCAS

Monsieur le Vice-Président débute la séance et présente à l'ordre du jour et Madame GAGNER Christelle en tant que nouveau membre.

Madame GAGNER Christelle exprime ses remerciements aux membres pour leur accueil le Vice-Président procède ensuite à la présentation de la nouvelle assistante sociale, Madame DESBONNES Rita.

Monsieur le Vice-Président présente aux membres Madame RANGASSAMY Nadège, Directrice Adjointe des ressources humaines, ainsi que Monsieur FLURO Dominique Directeur Adjoint du service financier, accompagné de Madame BOUKA Maëva qui est en charge du compte du CCAS.

Une minute de silence est proposée en mémoire de Madame ANZALA, membre récemment décédée

A la demande du Vice-Président, Madame VINCENOT Claire procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée que Monsieur Germain MONDESIR soit secrétaire de séance, Aucune objection n'a été formulée. Monsieur Germain MONDESIR a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 Septembre 2025

Le Vice-Président soumet le procès-verbal de la séance du 02 Septembre 2025 à l'approbation du Conseil D'Administration. Aucune remarque n'a été formulée.

Madame FOSTIN Ingrid s'abstient et évoque son absence.

*Où le Vice-Président en son exposé
Après discussion et échange de vues
Décide à la majorité des membres présents*

Abstention (1) : de Madame FOSTIN Ingrid

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025 tel que présenté par Monsieur le Vice-Président en son exposé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

2. Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnels), et de revalorisation du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Le Vice-Président demande à Madame RANGASSAMY Nadège Directrice adjointe des Ressources Humaines de présenter aux membres présents le RIFSEEP.

Le RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place en 2017 au sein de notre collectivité.

L'Article L 714-64 du code général de la fonction publique prévoit que les organismes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

C'est le décret n° 2014-513 du mai 2014 qui a instauré le RIFSEEP pour les agents de l'Etat.

Concrètement, le RIFSEEP a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dans la Fonction publique.

Ce régime indemnitaire est composé de 2 parties :

- L'IFSE (Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise) versé mensuellement
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé en fin d'année en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Depuis 2014, le RIFSEEP a subi des modifications.

En juillet 2025, le CCAS avait déjà pris une délibération pour modifier le régime indemnitaire, en cas d'absence pour maladie

Il est proposé au CA de modifier le montant plafond du CIA.

Cette revalorisation est proposée dans le cadre du dialogue social, la proposition est de 12%.

Ils interviendront comme suit :

Madame FOSTIN : Demande le coût total.

Madame RANGASSAMY : 30% pour l'atteinte des objectifs, 55% pour les résultats obtenus par critère, 15% à la responsable pour l'appréciation générale portée par le supérieur hiérarchique.

Madame DEROS : Demande si le montant est versé à la fin d'année.

Madame RANGASSAMY : Oui.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique,

VU Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

VU la délibération N°3 du CA du 01/07/2025 portant sur la modification de la délibération du 21 décembre 2017 du Conseil d'Administration du CCAS instaurant le Régime Indemnitare aux fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant que cette revalorisation vise à valoriser les efforts et l'engagement professionnel des agents, tout en respectant les engagements pris par la collectivité,

Considérant que le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) constitue aujourd'hui le dispositif indemnitare de référence dans la fonction publique. Qu'il a été mis en place par l'État à compter de 2014 et progressivement étendu à la fonction publique territoriale. Que ce régime indemnitare a vocation à se substituer à la majorité des primes et indemnités existantes.

Considérant qu'il se compose de deux volets complémentaires :

- **L'IFSE** (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), qui constitue la part **fixe** versée mensuellement, déterminée en fonction des responsabilités, de la technicité, et du niveau de sujétions du poste occupé par l'agent. **Le CIA** (Complément Indemnitare Annuel), part variable, attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, est versé annuellement et de façon ponctuelle. Ce complément indemnitare annuel peut varier d'une année à l'autre.

Considérant que notre collectivité a mis en œuvre le RIFSEEP pour ses agents conformément aux textes réglementaires. Que pour sa mise en œuvre, les agents ont été classés par groupes de fonctions, selon des critères liés à la technicité, à l'encadrement, à la complexité des missions et aux sujétions particulières.

Considérant que les montants de l'IFSE ont donc été définis par groupe, de manière à garantir équité et lisibilité.

Considérant qu'en ce qui concerne le CIA, les montants ont été définis aussi par groupe et sont versés dans la limite des plafonds définis initialement en application des modalités retenues et au regard du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Considérant que toute évolution de ces montants, notamment ceux du CIA, doit faire l'objet d'un passage en Comité Social Territorial (CST), puis faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que cette révision du montant plafond du Complément Indemnitaire Annuel, vise à valoriser la manière de servir, l'engagement professionnel des agents et le développement des compétences tout en respectant les engagements pris par la collectivité,

Considérant que dans le cadre du dialogue social, il a été convenu donc de revaloriser les montants plafonds du CIA pour les différents groupes de fonctions comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS	PROPOSITION REVALORIS
CATEGORIE A					
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	0	1 800	
	Groupe A2	DGA/DST	0	1 550	
	Groupe A3	Directeur	0	1 450	
	Groupe A4	Chargé de mission Directeur-adjoint	0	1 350	
CATEGORIE B					
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Groupe B1	Directeur	0	1 250	
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1 100	
	Groupe B3	Chef de service	0	900	

ANIMATEURS TERRITORIAUX		Chargé de mission			
TECHNICIENS TERRITORIAUX					
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES					
CATEGORIE C					
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe C1	Chef de service	0	800	
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	Groupe C2	Agent avec expertise Ou Responsabilité particulière	0	600	
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Chef d'équipe	0	600	
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX					
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Groupe C 3	Agent d'exécution	0	400	
AGENTS SOCIAUX					
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE					

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 octobre 2025,

Où le Président en son exposé

Après discussion et échanges de vues

Vote

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'approuver la révision du montant plafond par la revalorisation du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les groupes de fonctions et les critères professionnelles dans le cadre du RIFSEEP, à compter de l'année 2025, selon les montants proposés dans le tableau ci-après.

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS PLANCHERS	MONTANTS PLAFONDS
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX INGENIEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	Groupe A1	DGS	0	2 016
	Groupe A2	DGA/DST	0	1 736
	Groupe A 3	Directeur	0	1 624
	Groupe A4	Chargé de mission Directeur-adjoint	0	1 512

CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ANIMATEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Groupe B1	Directeur	0	1 400
	Groupe B2	Directeur adjoint	0	1 232
	Groupe B3	Chef de service Chargé de mission	0	1 008

CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES	Groupe C1	Chef de service	0	896
	Groupe C2	Agent avec expertise Où Responsabilité particulière	0	672
		Chef d'équipe	0	672
	Groupe C3	Agent d'exécution	0	448

ECOLES MATERNELLES				
AGENTS SOCIAUX				
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				

Que ces montants constituent des montants plafonds. Le montant effectivement attribué à chaque agent est déterminé dans le respect des critères définis par la collectivité, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Où le Président en son exposé

Après discussion et échanges de vues

Vote

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De fixer par arrêté individuel le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions du RIFSEEP.

Article 2 : De modifier la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire en date du 1^{er} Juillet 2025.

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 4 : D'autoriser la présidente à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 5 : La présidente et la Directrice du CCAS sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

3. Révision des autorisations spéciales d'absences.

Monsieur le Vice-Président invite Madame RANGASSAMY Nadège, Directrice Adjointe des ressources humaines a présenté la révision des autorisations d'absences.

Madame Nadège RANGASSAMY débute son intervention en disant qu'il existe déjà une délibération au sein de la collectivité, la présente démarche constitue une révision, rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation, notamment en matière d'enfants, de décès et de santé.

Elle porte à la connaissance que le personnel, il s'agit donc d'une mise

Madame RANGASSAMY ajoute que le dossier a été soumis au comité technique, qui a émis un avis favorable.

Monsieur le Vice-Président précise aux membres qu'ils ont eu le temps de prendre connaissance du tableau transmis.

Madame RANGASSAMY rappelle que toute demande d'autorisation spéciale d'absence doit être formulée auprès du responsable hiérarchique.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la fonction publique (articles L.622-7 à L.622-Code général des collectivités territoriales article L2723-2

VU la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU la Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Considérant que certaines autorisations spéciales d'absence (ASA) sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Considérant que dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences.

Considérant que le 02 octobre 2015 après avis du comité technique, des autorisations spéciales d'absence ont été mises à jour par délibération n° 11/DCM2015/55 et complétées par la délibération n°9/DCM2018/133 qui précisent les autorisations d'absence liées à la maternité,

Considérant les grands principes. On distingue deux types d'autorisations d'absence :

- **Les autorisations spéciales d'absences de droit** dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorisations d'absences ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial (CST).
- **Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements. Un décret devait venir préciser ces autorisations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens.

Considérant que les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi.

Considérant les conditions d'attributions : les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services. Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises au moment de l'événement qui les justifient et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail. En conséquence, les ASA peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Donc, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

Considérant que les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas comptées sur ces derniers. Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Considérant que la mise en place des autorisations spéciales de ~~droit est automatique~~, elles ne

nécessitent pas de délibération. A l'inverse, pour déterminer les autorisations d'absences **discrétionnaires** à appliquer au sein de la collectivité, l'autorité territoriale doit solliciter l'avis préalable du Comité Social Territorial dont dépend la collectivité. Ensuite l'organe délibérant pourra adopter ces nouvelles dispositions,

Considérant que les bénéficiaires sont les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public. Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisation d'absence applicable.

Considérant que la circulaire n° B7/08-2168 du 07 Août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés de service publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, **des facilités d'horaires** peuvent être accordées aux pères et mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agent de l'Etat ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heure, sur décision du chef de service concerné.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 14 août 2024.

Considérant la Circulaire NORIFPPA/96/7 0038/C du 27 mars 1996

Considérant la Circulaire du 24 mars 2007 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Considérant le Circulaire du 27 mars 2007 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est un congé exceptionnel octroyé pour divers motifs limitativement énumérés par les textes. Elles permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis sous réserve de fournir un justificatif.

Considérant les autorisations d'absence présentées dans les tableaux ci-après :

Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

1 Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS
Mariage / PACS	de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Un délai de route qui ne peut excéder 48h00 allé –retour est accordé (réponse ministérielle N°44068 JO AN (QE) du 14 avril 2000
	d'un enfant, du père, de la mère	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Un délai de route qui ne peut excéder 48h00 allé –retour est accordé (réponse ministérielle N°44068 JO AN (QE) du 14 avril 2000
	des père, mère frère,sœur,	3 jours ouvrables	
	des beau-père, belle-mère des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	Agent en activité	0.5 jour ouvrable	
Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation d'un proche	du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant	5 jours ouvrables fractionnable en 1/2 journées	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	des pères, mères, frères, sœurs de l'agent des beau-pères, belle-mères	3 jours ouvrables fractionnable en 1/2 journées	

	des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Un délai de route qui ne peut excéder 48h00 allé –retour est accordé (réponse ministérielle N°44068 JO AN (QE) du 14 avril 2000
Garde d'enfant malade	Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. <i>Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap à la charge de l'agent</i>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (proratisation en fonction du temps de travail occupé soit temps complet ou temps non complet ou temps partiel))	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (dernier avis d'imposition + certificat médical, attestation d'inscription à France travail) Dans le cas d'un couple d'agent territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Autorisation accordée pour des enfants vivants au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation. A l'un ou l'autre des conjoints, partenaires ou concubins par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

2 Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Epreuve(s) d'admissibilité : jours(s) des épreuves Epreuves d'admission : 3 jours de préparation + les jours des épreuves	Fournir la convocation Délai de route de 48h00 accordée si le concours ou l'examen se déroule hors du département
Autres concours et examens hors administration locale et autres examens équivalents (titres, diplômes, certifications)	Epreuve(s) d'admissibilité : jours(s) des épreuves Epreuves d'admission : 3 jours de préparation + les jours des épreuves	Fournir la convocation Délai de route de 48h00 accordée si le concours ou l'examen se déroule hors du département
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte dans le périmètre de la résidence administrative,	Autorisation accordée en fonction des nécessités de service
Déménagement de l'agent	2 jours	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

3 Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail.

Reçu de réception en préfecture
971-269710174-20260402-DELIB012026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

4. Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux et professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique</p>	<p>10 jours par an / agent</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction Publique</p>	<p>20 jours par an / agent</p>	
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p>	
<p>Formation professionnelle</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une convocation et sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Membres de la formation spécialisée du CST</p>	<p>Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.</p>	<p>Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.</p>
<p>Membre du bureau de l'amicale du personnel</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une convocation et sous réserve des nécessités de service</p>

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260402-DELIB012026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception en préfecture : 30/04/2026

4 Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux consoles d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Électeur - assesseur - délégué/ élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service

*Oui le Vice-Président en son exposé
Après discussion et échange de vues
Décide à l'unanimité des membres présents*

Article 1^{er} : De modifier le régime des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires proposé ainsi que les modalités d'octroi selon les modalités ci-dessus.

Article 2 : D'abroger les délibérations antérieures spéciales d'absence discrétionnaires proposé ainsi que les modalités d'octroi.

Article 3 : La Présidente et la Directrice du CCAS sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours cito » (www.telerecours.ft).

4. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026

Entrée en séance de Monsieur Patrick PELAGE

Monsieur le Vice-Président, explique aux membres que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées en principe, qu'après le vote du budget primitif, puis il passe la parole à Monsieur FLURO.

Monsieur FLURO précise les conditions d'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026. Il est possible avec le l'autorisation du Conseil d'Administration d'engager certaines dépenses avant ce vote, afin de garantir la continuité des services et de lancer les investissements urgents. Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement anticipés pour 2026, dans la limite de 25% des crédits votés pour 2025. Ces ouvertures constituantes des plafonds d'engagement provisoires en attendant l'adoption du budget primitif.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le budget exercice 2025

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, son exécutif est en droit, jusqu'à son adoption, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du conseil d'administration est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Considérant qu'afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2026, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Considérant qu'il est proposé de porter cette ouverture par anticipé de crédits d'investissement pour 2026 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025.

Considérant que ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement du Centre communal d'actions sociales, dans l'attente du vote du budget primitif 2026 qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Monsieur le Vice-Président du CCAS sollicite le Conseil d'administration pour approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissements pour l'année 2026 dans la limite précisée par chapitre ci-après :

Chapitre	Libellé	BP Dépenses	25% des dépenses
21	Immobilisations corporelles	59 606,83 €	14 901,71 €
	Total investissement	59 606,83 €	14 901,71 €

*Oui le Président en son exposé
Après discussion et échanges de vues
Vote*

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'approuver l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement pour l'exercice 2026.

Article 2 : La Présidente et la Directrice du CCAS sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citovis » (www.telerecours.fr).

Reçu en préfecture le 30/04/2026 à 10h17
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Présentation des demandes d'aides financières.

Le Vice-Président, demande à Madame DESBONNES Rita assistante de service social de présenter aux membres les demandes d'aides financières habituelles qui ont été adressées au CCAS.

Le Conseil d'Administration

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget exercice 2025,

Considérant les demandes d'aides financières adressées au CCAS

Oui le Président en son exposé

Après discussion et échanges de vues

Vote

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Décide d'accorder les aides financières selon le tableau suivant :

N° de situation	Objet / montant sollicité	Situation	Décision du C.
	1300,00 € En faveur de l'école Saint-Joseph	Madame R : Demande de prise en charge du projet pédagogique De sa fille	A Avis favorable
	341,00 € En faveur de l'association Travail et partage (régularisation)	Monsieur Z : Demande de prise en charge des frais de portage de repas Sur une période d'un mois	Avis favorable
	700,00 € En faveur du bailleur la SEMSAMAR	Madame M: Demande de prise en charge pour la régularisation de la dette de son loyer	Avis favorable

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260422-DELIB012026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception en préfecture : 30/04/2026

4.	139,90 € En faveur de la Pharmacie GISSAC	Madame D : Demande de prise en charge pour l'acquisition de protections pour son époux	Avis favorable
5.	618,00 € En faveur du magasin SODEX DES ETS AZAR JOSEPH	Madame RA : Demande de prise en charge des frais d'un équipement mobilier et D'électroménagers (literie+ gazinière)	Avis favorable
6.	1500,00 € En faveur des Pompes Funèbres ELIEZER- VANEROT	Monsieur R : Demande de prise en charge des frais funéraires Pour le décès de son fils	Avis favorable
7.	600,00€ En faveur des Pompes Funèbres ELIEZER-VANEROT	Madame B : Demande de prise en charge des frais funéraires pour le décès de son compagnon	Avis favorable
8.	700,00€ En faveur E.D.F Archipel Guadeloupe	Monsieur M. Demande de prise en charge pour les frais de raccordement	Avis favorable
9.	500,00€ En faveur de la Maison Relais Accors Et 500€ En faveur de l'association Travail et Partage	Demande de prise en charge pour la dette locative Demande de prise en charge des frais de portage de repas	Avis favorable

Accusé de réception en préfecture
971-269710178-20240422-DELIB012026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception en préfecture : 30/04/2026

Article 25 : De régler les montant au chapitre 65 du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale soit un montant de **6 898,90 €** (six mille huit cents quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix centimes) :

- **1300,00 €** en faveur de l'école Saint Joseph ;
- **341,00 €** en faveur de l'association Travail et Partage ;
- **700,00 €** en faveur du Bailleur la SEMSAMAR ;
- **139,90 €** en faveur de la Pharmacie GISSAC
- **618,00€** en faveur du magasin SODEX DES ETS AZAR JOSEPH ;

- 1500,00 € en faveur des Pompes Funèbres ELIEZER-VANEROT ;
- 600,00 € en faveur des Pompes Funèbres ELIEZER-VANEROT ;
- 700,00 € en faveur EDF Archipel Guadeloupe ;
- 500,00 € en faveur De la Maison Relais Accors ;
- 500,00 € en faveur de l'association Travail et Partage ;

Article 3 : La Présidente et la Directrice du CCAS sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 19 Janvier 2026

L'ordre du jour étant épuisé, le vice-président lève la séance, il est 17 heures 45.

Accusé de réception en préfecture
971-269710174-20260422-DELIB012026-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Le Secrétaire,



Germain MONDESIR

Pour avis conforme,

